

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE**

Séance de : **Mardi 11 juillet 2023**

N°23-54

OBJET : Partenariat PNRM-Association patrimoniale de valorisation et de restauration des cafés d'excellence en Martinique (A.P.V.R.C.E.E.M.) pour la valorisation du Café d'excellence -

Président de séance : Monsieur Robert DULYMOIS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean MONFORT

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 11 juillet, les Membres du Comité du Syndicat Mixte se sont réunis à 14h30 en présentiel et par conférence audiovisuelle dans la salle virtuelle au siège du PNRM, à Tartenson, sur convocation du Président, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Adoption des Procès-Verbaux des séances du Comité du 3 mars et du 5 avril 2023

Finances

2. DM1 : Modification de l'affectation des résultats du Budget annexe CFME

3. Modification des plans de financement

Ressources Humaines

4. Télétravail (rapport déjà passé en CT en 2022)

5. Modification de l'organigramme (service EEE)

6. Horaires Vacances

7. Information sur le rapport social unique de 2021

Administration Générale

8. Liste des marchés 2022

9. Mise en mission d'élus 2022

Directions

10. Animation : Subvention à l'Association des Amis du PNRM -

11. Développement local : Convention APVRCEEM pour la valorisation du Café -

12. Grand projet Nord : Subvention pour l'étude sur le Balisier -

13. Biodiversité : Convention avec Caribbean Cetacean Society

Questions Diverses

Membres présents

Pour la CTM → : Mesdames N. ACCUS-ADAINE – N. LIMIER.

Pour les Communes

→ **Membres Titulaires** : Mr G. MONSTIN (Carbet) – Mr J. MONFORT (Diamant) – Mr J-L GUIZONNE (Grand'Rivière) – Mr J. THABAR (Gros-Morne) – Mr D. DOULIN (Lamentin) - Mr S. THALMENSY (Lorrain) – Mr J-C. VARACAVOUDIN (Macouba) – Mr M. MICHALON (Marigot) - Mr E. GABRIEL (Marin) – Mr J. ROY-CAMILLE (Morne Rouge) – Mme K. SALIBER (Morne Vert) - Mr C. CYRILLE (Prêcheur) – Mr G. GLONDU (Rivière Pilote) – Mr A. SAINTE-ROSE-FRANCHINE (Rivière Salée) - Mr R. DULYMOIS (Robert) – Mme M-A. APOCALE (Saint Esprit) - Mme M-J LAMIN (Saint-Joseph) – Mr C. SAINT-CYR (Sainte Anne) – Mr J. ELISABETH (Sainte Luce) –

→ **Communautés d'agglomération** : Mr B. BIROTA (CAP NORD) -)

Membres titulaires absents ayant donné procuration

→ **CTM** : Mme M-A. RAVIN à Mme N. ACCUS ADAINE - Mr F. ISMAIN à Mr R. DULYMOIS (Robert) – Mr J-C. ECANVIL à Mr G. MONSTIN (Carbet) -

→ **Communes** : Mr A. ALAMELU (Basse Pointe) à Mr J-C. VARACAVOUDIN (Macouba) - Mr B. BABIN (Bellefontaine) à Mr C. CYRILLE (Prêcheur) – Mr A. BIRON (Case Pilote) à Mr E. GABRIEL (Marin) – Mr D. DELEPINE (Ducos) à Mr J. MONFORT (Diamant) – Mr E. JEAN BAPTISTE (Fonds Saint Denis) à Mr J-L. GUIZONNE (Grand Rivière) – Mme J. BAZABAS (Sainte Marie) à Mme K. SALIBER (Morne Vert) – Mr E. JULTAT à Mme M-A APOCALE (Saint Esprit) –

Membres titulaires absents

→ **CTM** : Mesdames K. BERNABE – S. NORCA – L. BEAULIEU - C. EMMANUEL - Messieurs N. AZEROT – M. NADEAU – E. DUFEAL – O. MARIE-REINE – J. ROSE – D. DINAL –

→ **Communes** : Mr L. DE GRANDMAISON (Fort-de-France) – Mr J. DOMERGUE (François) - Mr M. GOBALSAMY (Saint Pierre) ; Mme L. BESUBE (Ajoupa Bouillon) - Mr C. PALIN (Trinité) – Mme B. BARDOUX (Trois Ilets) – Mr L. OCCOLIER (Vauclin)

→ **Communautés d'agglomération** : Mr L. CLEMENTE (CACEM) – Mr J-F. BEAUNOL (CAESM).

Assistaient à la Réunion

Madame S. HOCHÉ-BALUSTRE, Directrice Générale Adjointe des Services opérationnels du PNRM et les Collaborateurs du PNRM.



- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2005 approuvant les statuts du SM/PNRM,
- Vu** le décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012 approuvant la charte révisée du Parc naturel régional de la Martinique,
- Vu** la délibération n°23-24 en date du 5 avril 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 du Budget Principal du Syndicat Mixte du PNRM,

Considérant que le projet « café d'excellence » conduit par le Parc naturel régional de la Martinique et s'appuyant sur la maîtrise d'œuvre de l'Association patrimoniale de valorisation et de restauration des cafés d'excellence en Martinique (A.P.V.R.C.E.E.M.) a pour objectif, la création d'une filière caféicole « haut de gamme », à partir de la variété Arabica Typica introduite en Martinique au XVIIIème siècle par Monsieur DESCLIEUX,

Considérant que dans le projet de convention proposé, le P.N.R.M. définit un cadre d'expérimentation pour soutenir l'A.P.V.R.C.E.E.M. dans la conduite du développement d'une filière de production Arabica Typica à haute valeur ajoutée. Et que les autres variétés de cafés éventuellement produites par l'A.P.V.R.C.E.E.M. pourront faire l'objet d'autres modalités de collaborations spécifiques visant pareillement à en garantir certains critères d'excellence,

Considérant que le projet s'articule en trois composantes qui devront s'organiser dans une démarche de co-construction avec l'ensemble des partenaires concernés par cette opération, dès la phase de démarrage du projet :

- **maîtriser tous les aspects agronomiques** permettant la sauvegarde, la multiplication, et le développement d'un matériel végétal "Arabica Typica" à partir de trois pieds mères certifiés et répertoriés,
- **cultiver cette variété de café** dans des zones pédoclimatiques du territoire **permettant la meilleure expression possible de ses caractéristiques qualitatives** à partir du développement et de la pérennisation d'une agriculture familiale dans des dispositifs d'agroforesterie,
- **valoriser économiquement et culturellement la filière** par la création de produits labellisés, le développement de circuits agro-touristiques, ou encore la création d'une structure à vocation muséale.

Et que dans ce cadre, l'A.P.V.R.C.E.E.M. mobilisera avec le soutien du P.N.R.M. divers partenaires dont des agriculteurs en mesure de conduire et de respecter l'étude expérimentale.

Il est donc demandé aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur l'opportunité de la mise en place de ce partenariat pour le développement de la filière café Arabica Typica en Martinique et d'approuver la convention de partenariat.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

le Comité syndical

Article 1

Approuve le projet de convention pour un partenariat avec l'Association patrimoniale de valorisation et de restauration des cafés d'excellence en Martinique (A.P.V.R.C.E.E.M) relatif au développement de la filière café Arabica Typica en Martinique.

Article 2

Donne mandat au Président du Syndicat Mixte du PNRM pour signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision du Comité.

Article 3

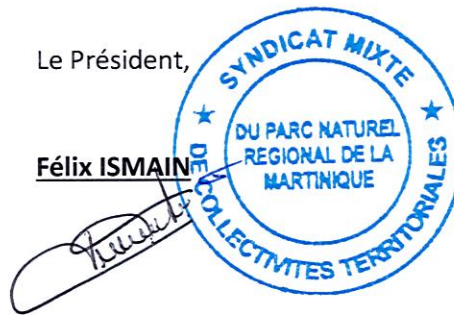
Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte et transmise au représentant de l'État.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Fort-de-France, le mardi 11 juillet 2023

Le Président,

Félix ISMAIN



Félix ISMAIN
11/07/2023





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

LE PARC NATUREL REGIONAL DE MARTINIQUE

ci-après dénommé P.N.R.M.

Représenté par son président en exercice, Félix ISMAIN dûment habilité
sis Avenue Saint-John Perse, Morne -Tartenson, BP 437, 97200 Fort de France cedex

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION PATRIMONIALE DE VALORISATION ET DE RESTAURATION DES CAFES D'EXCELLENCE EN MARTINIQUE

ci-après dénommée A.P.V.R.C.E.E.M.

Représentée par sa présidente, Marie-Annick APOCALE
Sise P.N.R.M., Avenue Saint-John Perse, Morne -Tartenson, BP 437 ; 97200 Fort de France cedex

D'autre part,

Considérant :

- Le P.N.R.M. conduisant une étude expérimentale liée à la création d'une filière caféicole « haut de gamme » représentant et promouvant les richesses du territoire de la Martinique et détenant une compétence unique en matière de valorisation du patrimoine martiniquais ;
- Les agriculteurs de la Martinique, contributeurs et participants en tant que « parcelle pilote » à travers leurs systèmes d'exploitation,
- Le CIRAD, comme organisme de recherche et de développement agronomiques
- Le programme COMMON GROUND
- La volonté commune de ces partenaires à mettre en place une filière de niche avec un produit spécifique, sur les plans culturel, social et économique.

Il est exposé ce qui suit,

PREAMBULE

Le projet « café d'excellence » conduit par le Parc Naturel Régional de Martinique et s'appuyant sur la maîtrise d'œuvre de l'A.P.V.R.C.E.E.M. a pour objectif, la création d'une filière caféicole « haut de gamme », à partir de la variété Arabica Typica introduite en Martinique au XVIIIème siècle par Monsieur DESCLIEUX.

Dans la droite ligne des missions du P.N.R.M. le projet Café d'Excellence vise exclusivement la variété patrimoniale de café Arabica Typica dont la relance et la revalorisation vont contribuer au développement économique durable de la Martinique à partir de son patrimoine naturel et culturel.

Dans la présente convention, le P.N.R.M. définit un cadre d'expérimentation pour soutenir l'A.P.V.R.C.E.E.M. dans la conduite du développement d'une filière de production Arabica Typica à haute valeur ajoutée. Les autres variétés de cafés éventuellement produites par l'A.P.V.R.C.E.E.M. pourront faire l'objet d'autres modalités de collaborations spécifiques visant pareillement à en garantir certains critères d'excellence.

Le projet s'articule en trois composantes qui devront s'organiser dans une démarche de co-construction avec l'ensemble des partenaires concernés par cette opération, dès la phase de démarrage du projet :

- **maîtriser tous les aspects agronomiques** permettant la sauvegarde, la multiplication, et le développement d'un matériel végétal "Arabica Typica" à partir de trois pieds mères certifiés et répertoriés
- **cultiver cette variété de café** dans des zones pédoclimatiques du territoire **permettant la meilleure expression possible de ses caractéristiques qualitatives** à partir du développement et de la pérennisation d'une agriculture familiale dans des dispositifs d'agroforesterie;
- **valoriser économiquement et culturellement la filière** par la création de produits labellisés, le développement de circuits agro-touristiques, ou encore la création d'une structure à vocation muséale sur la vie et l'agriculture en Martinique au XVIIIème et sur l'impact de l'introduction du café par Monsieur DESCLIEUX et de ses effets sur le développement de cette filière dans le nouveau monde.

Dans ce cadre, l'A.P.V.R.C.E.E.M. mobilisera avec le soutien du P.N.R.M. divers partenaires dont des agriculteurs en mesure de conduire et de respecter l'étude expérimentale.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les termes du partenariat entre le P.N.R.M. et l'A.P.V.R.C.E.E.M. qui intègre chaque agriculteur engagé dans le dispositif expérimental, pour toute la durée de l'expérimentation. Celle-ci a pour point de départ l'initiation des démarches d'installation des premières parcelles et pour aboutissement l'obtention par l'A.P.V.R.C.E.E.M. de l'agrément « Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental » (GIEE).

Elle a pour but de cadrer la mise en œuvre des engagements des parties dans le champ de l'étude expérimentale pour la création d'une filière caféicole « haut de gamme ».

Chaque partenaire s'engage avec les partenaires recensés :

- A respecter le protocole expérimental relatif à l'expérimentation, les avenants et les cahiers des charges qui s'établiront au fur et à mesure des avancées du projet.
- A mettre en commun ses moyens pour la culture du café.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU P.N.R.M.

2.1 Encadrement de l'expérimentation

Le P.N.R.M. est chargé de veiller au bon fonctionnement de l'expérimentation mise en oeuvre par l'A.P.V.R.C.E.E.M. À ce titre, le P.N.R.M s'engage à examiner en continu la bonne conduite du protocole expérimental, en prenant en compte les données globales et individualisées de chaque exploitation, fournies par l'A.P.V.R.C.E.E.M.

Le P.N.R.M., afin de garantir l'origine Arabica Typica des plants distribués aux agriculteurs, assure de manière exclusive la fourniture des plants à destination de l'A.P.V.R.C.E.E.M, qui en organise la redistribution.

Le P.N.R.M. assure et met gracieusement à disposition un suivi scientifique et technique liés à la conduite de l'expérimentation précisés dans ses diverses phases par un protocole de conduite de la spéculation.

Le P.N.R.M. pourra apporter un soutien matériel à l'A.P.V.R.C.E.E.M. à travers la mise à disposition de matériel et équipements, qui devra faire l'objet des conventions spécifiques.

2.2 Appui technique et institutionnel

Sur demande expresse de l'A.P.V.R.C.E.E.M. le P.N.R.M. peut apporter un appui technique et institutionnel sur les thématiques suivantes:

- communication et évènementiel (Transat Jacques Vabre, Salons, Foires, etc.)
- développement international (Promotion internationale, missions de représentation, etc.)
- ressources humaines (équipe de techniciens lors de la plantation ou de la conduite de la spéculation incluant l'aménagement spatial de la caféière, la mise en place des plants, l'entretien des parcelles et la récolte si besoin est.)

2.3 Indemnisations des agriculteurs

Pendant toute la période d'expérimentation telle que définie à l'article 1, le P.N.R.M. verse à l'A.P.V.R.C.E.E.M. les sommes intégralement dues à chaque agriculteur au titre des indemnisations suivantes :

- A. Indemnisation Forfaitaire de Production*
- B. Indemnisation des expérimentations d'amendement et de fumures*

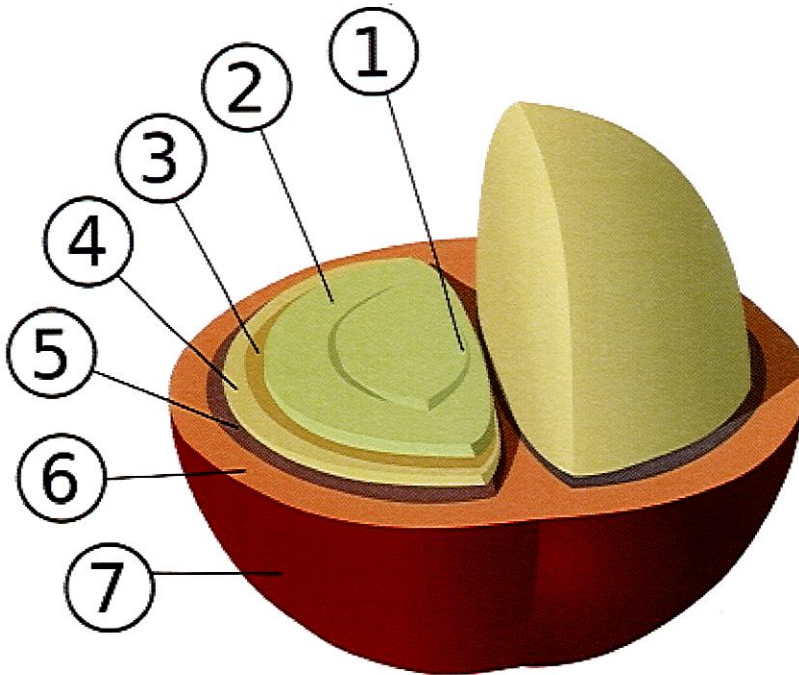
C. Indemnisation de mise à disposition de terrains agricoles

D. Indemnisation d'entretien des parcelles

Le P.N.R.M. s'engage à contrôler à tout moment le versement effectif de l'intégralité des sommes dues à chaque agriculteur.

A. Indemnisation Forfaitaire de Production

Le P.N.R.M. verse à l'A.P.V.R.C.E.E.M. dès la première récolte et jusqu'à l'obtention de l'agrément « Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental » (GIEE), une indemnisation partielle correspondant à 7,5 euros du kilo de la drupe de café non débarrassée de sa pulpe et de son mucilage.



En 1 : le sillon central, en 2 : le grain, 3 : la pellicule argentée (récupérée lors de la torréfaction), 4 : la parche (noyau), 5 : mucilage (substance visqueuse), 6 : la pulpe, et en 7 : l'épiderme.

B. Indemnisation des expérimentations d'amendement et de fumures

Sur la base de la déclaration de parcelles, le P.N.R.M. accorde à l'agriculteur une indemnisation d'expérimentation pour l'amendement et la fumure selon un barème forfaitaire par hectare et par an.

C. Indemnisation de mise à disposition de terrains agricoles

Pendant la période d'expérimentation, le P.N.R.M. accorde à l'agriculteur une rémunération de sa parcelle pouvant aller jusqu'à 3 000m² équivalant à 500 € par année civile.

D. Indemnisation d'entretien des parcelles

Le P.N.R.M. verse à l'A.P.V.R.C.E.E.M., une enveloppe financière qui permettra de rémunérer de façon exclusive, la mobilisation de personnel pour un nombre déterminé de journées d'entretien des caféières expérimentales. Cette indemnisation est indexée sur le nombre de journées / hectare / an.

Le nombre de journées arrêté par exploitation devra figurer dans le protocole de suivi que l'A.P.V.R.C.E.E.M. signe avec chaque agriculteur participant à l'expérimentation. Ce protocole devra être révisé en chaque début d'année civile en pleine concertation avec l'agriculteur.

L'indemnisation de l'année N se fera au cours du premier trimestre de l'année civile N+1.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'A.P.V.R.C.E.E.M.

L'A.P.V.R.C.E.E.M. s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne gestion administrative (organisation interne, financement, RH, locaux, autonomie de fonctionnement, etc.).

L'A.P.V.R.C.E.E.M. apporte également un avis critique et pertinent dans l'appréciation du déroulement de l'expérimentation. Elle est la porte parole des agriculteurs participants et s'oblige à transmettre en toute transparence au P.N.R.M. les éléments, commentaires, critiques, et avis pertinents qui seraient formulés par les agriculteurs.

L'A.P.V.R.C.E.E.M. transmet chaque année au P.N.R.M. un rapport d'activité, incluant le bilan financier complet et un inventaire à jour du matériel mis à disposition par le P.N.R.M.

L'A.P.V.R.C.E.E.M. s'engage à gérer les demandes, suivis, réception et redistribution des différents fonds qui lui seront versés (POSEI, ODEADOM, etc.) à l'adresse des agriculteurs membres adhérents.

L'agriculteur participant au projet contribue à la réussite de celui-ci. L'A.P.V.R.C.E.E.M. doit mettre en place les dispositifs nécessaires pour s'assurer que chaque agriculteur participant respecte le protocole expérimental dans lequel sont listés ses engagements généraux vis-à-vis de l'expérimentation, **de la mise en place de la spéculation jusqu'au stade de récolte des fruits.**

À ce titre, l'A.P.V.R.C.E.E.M. devra mettre en place avec chaque agriculteur impliqué des clauses contractuelles visant à ce que celui-ci:

- prenne en charge de façon planifiée et continue les travaux d'entretien et autres besoins liés au développement des plants fournis pour l'expérimentation.
- réponde aux exigences liées aux préoccupations des conditions légales d'exploitation, de maîtrise du foncier.
- s'engage contractuellement à céder à l'A.P.V.R.C.E.E.M. ses récoltes moyennant une indemnisation forfaitaire au kilogramme en vue de poursuivre l'expérimentation en matière de transformation.
- mette en application les préconisations retenues par l'A.P.V.R.C.E.E.M., particulièrement quant à la mise à disposition d'espace suffisant et de moyens techniques satisfaisants liés aux besoins de l'expérimentation.
- comprenne et identifie clairement les différents protocoles à mettre en œuvre aux différentes étapes depuis la plantation jusqu'à la récolte des fruits.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE, ASSURANCES

L'A.P.V.R.C.E.E.M. par le biais des agriculteurs devra tout mettre en œuvre afin de permettre des conditions de production optimales et éviter d'éventuelles pertes.

L'A.P.V.R.C.E.E.M. doit signaler au P.N.R.M. et aux partenaires dans les délais les plus brefs, la moindre difficulté d'application technique ou financière qui peut entraîner un préjudice au protocole ou un arrêt de production, afin de trouver une solution collégiale et rapide.

L'A.P.V.R.C.E.E.M. s'engage à souscrire une police d'assurance relative à la Responsabilité Civile et à la protection des biens.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Article 5-1 : Les informations confidentielles - telles que informations, données, documents économiques ou techniques - relatives à l'expérimentation devront être mentionnées comme suit par le P.N.R.M. : « **Informations Confidentielles** » ; en conséquence ne pourront être ni divulguées ni exploitées par l'agriculteur dans un cadre hors expérimental.

Ces informations demeurent la propriété exclusive du P.N.R.M. à l'origine de l'expérimentation et de la mise en place des plantations incluant l'ensemble des éléments listés dans le protocole joint à la présente et signé des deux parties qui reconnaissent chacune le contour de leurs responsabilités et de leur champ d'action.

Article 5-2 : Il est entendu par « informations confidentielles » toutes les données et les informations liées au(x) produit(s) des parties et aux parties, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les données et informations suivantes :

- les informations qui incluent toutes les spécifications des produits
- L'ensemble des résultats découlant de travaux de recherche, d'expérimentation et de développement réalisés par le P.N.R.M, pour lui-même ou pour ses partenaires
- Les process utilisés pour la création, la production, la fabrication et la transformation des produits.

Article 5-3 : Quelque soit le motif de départ, l'agriculteur quittant l'expérimentation doit respecter ainsi que ses parents collatéraux, ayants -droits, descendants ou ascendants jusqu'au rang 2 de façon collatérale ou verticale, la stricte confidentialité sur les informations obtenues pendant un délai de dix ans à compter de la date effective de départ.

ARTICLE 6 : DUREE et RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à partir de sa date de signature et ce pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation dans un délai de trois mois avant la date prévue de renouvellement.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Le P.N.R.M. pourra, en cas de non-exécution de ses obligations par l'A.P.V.R.C.E.E.M., et après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet d'un délai de trente jours, résilier le contrat aux torts de l'A.P.V.R.C.E.E.M.

Le contrat pourra par ailleurs être résilié par l'une ou l'autre des parties, sous motif réel et sérieux, avec préavis de quatre-vingt-dix (90) jours suivant notification faite à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation effective, l'ensemble du matériel mis à disposition de l'A.P.V.R.C.E.E.M par le P.N.R.M devra faire l'objet d'une restitution immédiate.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : LITIGES

Avant d'initier une procédure contentieuse pour le règlement d'un litige, tout différend entre les parties liées par la présente convention devra être réglé à l'amiable.

A défaut, le litige non résolu de façon amiable pourra être présenté par la partie la plus diligente devant la juridiction ad hoc.

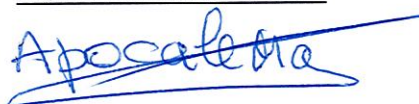
Fait à Fort de France, le 25 JUL. 2023

Pour l'A.P.V.R.C.E.E.M.,

La Présidente,



Marie-Annick APOCALE



Pour le P.N.R.M.,

Le Président,



Félix ISMAIN